

STATUT

CHAPITRE I (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

ARTICLE UN (Préambule, dénomination et domaine d'activité territoriale)

L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITÉS TEXTILES EUROPÉENNES, ci-après appelée ACTE, est fondée et est régie par le statut suivant, sur son propre règlement interne et sur la législation disponible en vigueur.

L'activité de l'Association s'étend à tout le territoire européen. Cette action sera en outre ouverte à la participation et/ou à la collaboration d'organismes de pays tiers.

ARTICLE DEUX (Siège)

L'association a son siège social dans la ville de Guimarães (Portugal), Vale do Ave – Rua Capitão Alfredo Guimarães, 1 – 4800 Guimarães.

Le siège social pourra être transféré à une autre adresse, par simple décision de la Commission Exécutive.

ARTICLE TROIS (Objectif social)

L'association a comme objectif celui de représenter et défendre les intérêts des Communautés Territoriales et des organismes adhérents, représentant des territoires avec présence dans les secteurs textile, habillement, cuir, chaussures et accessoires de mode. Pour réaliser et/ou de participer à des programmes de coopération transnationale. Pour promouvoir et participer à des programmes de développement local. Pour promouvoir des actions de formation professionnelle.

ARTICLE QUATRE (Activités)

Afin de pouvoir atteindre son objectif social, ACTE peut promouvoir, entre autre, les activités suivantes :

1. Collaborer avec l'objectif de réaliser :
 - Le développement économique et le soutien à l'emploi
 - L'ouverture réciproque des marchés internationaux
 - Le soutien à la compétitivité des entreprises et des systèmes locaux de production
 - Le respect de l'environnement et l'application des Agendas 21 locaux
 - Le respect des clauses sociales et le soutien à la consommation éthique
2. Conclure des rapports de collaboration et d'échange d'expériences, en particulier dans le domaine de la culture, de la formation, de l'environnement et des relations sociales.

3. Stimuler les relations de collaboration et l'échange entre les membres, à travers des visites d'étude, la publication et la diffusion d'informations, et à travers l'organisation de manifestations et de conférences.

4. Stimuler la coopération au développement, en particulier avec les territoires qui ont des liens historiques ou avec les zones d'origine de l'immigration existante, dans chacun des territoires membres de l'Association.

5. Préparer des projets cofinancés dans le cadre des programmes européens dans tous les domaines d'activité des membres associés.

CHAPITRE II (MEMBRES)

ARTICLE CINQ (Membres et adhésions)

1. Peuvent être membres de l'Association:

1. Communautés territoriales d'administrations locales et régionales

a) **Membres fondateurs**, c'est-à-dire ceux qui prirent l'initiative à Guimarães en date 4-3-1991 et qui approuvèrent ce qui fut appelé le Protocole de Guimarães.

b) **Membres effectifs**, c'est-à-dire ceux qui ont adhéré plus tard

2. Autres organismes qui ne sont pas des Institutions Territoriales.

a) Membres adhérents

- Les regroupements territoriaux de l'industrie et des entreprises textiles, de l'habillement, du cuir et des chaussures ;
- Les Syndicats et les Organisations de Travailleurs ;
- Les Chambres de Commerce ;
- Les Universités ;
- Les Centres d'Enseignement Supérieur et les Centres de Recherche ;
- Associations et Agences de Développement Local et Régional ;
- Toutes les structures organisées, en particulier les syndicats des travailleurs, qui peuvent fournir une expérience utile pour atteindre les objectifs de l'Association.

b) Membres Extraordinaires

- Les organismes publics ou privés qui contribuent à atteindre les objectifs de l'Association, notamment par des subventions.

2. Droit de parole et de vote

Les membres fondateurs et les membres effectifs jouissent du droit de parole et de vote, tandis que les membres adhérents et les membres extraordinaires jouissent uniquement du droit de participer aux activités de l'Association ; ils peuvent aussi participer aux réunions des Organes sociaux sans droit de vote.

3. Admission des membres

Toute nouvelle adhésion sera soumise à l'approbation de la Commission Exécutive. Pour l'approbation, il est demandé l'unanimité. L'Assemblée Générale devra ratifier toute nouvelle adhésion.

4. Cessation des membres

La qualité de membre de l'Association sera perdue par quiconque en fasse la demande explicite, par ceux qui ne participeront pas aux réunions de manière répétée ou qui omettent de payer la cotisation correspondante pendant une période de deux années consécutives. Il sera donné à l'Assemblée Générale l'information annuelle des cessations qui se sont vérifiées en raison du non-paiement de la cotisation.

CHAPITRE III (ORGANES SOCIAUX)

ARTICLE SIX (Structures)

Les organes sociaux de l'Association sont :

- Une Assemblée Générale
- Une Commission Exécutive
- Un Conseil Fiscal

ARTICLE SEPT (Assemblée Générale)

1. Composition

L'Assemblée Générale sera composée d'un représentant de chaque organisme membre, formellement accrédité par cet organisme ou bien de personnes déléguées par un document envoyé par le représentant, ou du représentant de plus haut niveau de cet organisme.

2. Périodicité des réunions des Assemblées Générales

1. L'Assemblée Générale ordinaire aura lieu au moins une fois par an.
2. L'Assemblée Générale extraordinaire aura lieu selon les circonstances.

ARTICLE HUIT (Table de l'Assemblée Générale)

1. La table de l'Assemblée Générale est composée d'un président et d'un secrétaire, élus dans l'Assemblée Générale.
2. En cas d'absence ou d'impossibilité à participer de la part du Président, celui-ci sera remplacé par le Secrétaire.
3. En cas d'absence ou d'impossibilité à participer de la part du Secrétaire, son remplacement sera effectué par un des membres présents, sur invitation du Président.

ARTICLE NEUF (Compétences de l'Assemblée Générale)

1. Compétences

1. L'Assemblée Générale aura comme compétences d'examiner et d'approuver :

- Le rapport annuel des activités réalisées et le rapport financier
- Le rapport avec les orientations et le budget pour l'exercice suivant
- La cotisation annuelle que devront payer les membres
- La modification du Statut
- La nouvelle composition des fonctions de direction
- La ratification des nouvelles adhésions, sur proposition de la Commission Exécutive

2. Secrétariat de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale disposera d'un Secrétariat qui aura les compétences suivantes :

- Convoquer l'Assemblée
- Rédiger les actes de ces assemblées
- Veiller à l'application correcte du Statut
- Fournir un support à la Présidence de l'Assemblée Générale

ARTICLE DIX (Commission Exécutive)

1. Composition

L'organe responsable de l'administration de l'Association, appelé Commission Exécutive, est élu par l'Assemblée Générale et il sera composé de :

- Un Président
- Un Vice-président pour chaque État membre
- Vice-présidents de secteur
- Un Secrétaire Exécutif
- Un Trésorier
- Un représentant qui sera élu si le nombre des membres dont ci-dessus est pair.

2. Réunions

La Commission Exécutive se réunira au moins deux fois par an.

3. Fonctions du Président

1. Les compétences du Président sont :

- a) Représenter l'Association dans les jugements et en dehors de ceux-ci
- b) Présider les réunions de la Commission Exécutive
- c) Signer les accords, aussi bien de nature bancaire que de participation aux projets.
- d) Valider le travail du Secrétaire Exécutif
- e) Veiller à l'exécution correcte des accords pris par la Commission Exécutive, ainsi que ceux adoptés par l'Assemblée Générale.

2. Le Président pourra déléguer sa représentation à un membre de la Commission Exécutive, ou déléguer une tierce personne, membre de ACTE, pour affronter un thème spécifique.

ARTICLE ONZE (Compétences de la Commission Exécutive)

1. Les compétences de la Commission Exécutive sont :

- 1 – Donner suite aux accords adoptés par l'Assemblée Générale;
- 2 – Soumettre à l'Assemblée Générale les décisions qui devront être adoptées ;
- 3 – Approuver les critères d'application du budget;
- 4 – Proposer de nouvelles adhésions de membres ;
- 5 – Approuver la formation de groupes de travail et de commissions formées par les membres ;
- 6 – Proposer à l'Assemblée Générale l'élection des organes sociaux ;
- 7 – Décider le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

2. La Commission Exécutive établira le règlement interne qui définira les modalités de fonctionnement de ACTE.

ARTICLE DOUZE (Secrétariat Exécutif)

1. La Commission Exécutive organisera un Secrétariat Exécutif qui sera coordonné par le Secrétaire Exécutif.

2. Les compétences du Secrétariat Exécutif sont :

- a) Exécuter les décisions adoptées par la Commission Exécutive et par l'Assemblée Générale.
- b) Fournir un support aux activités réalisées par le Président.
- c) Coordonner les activités et les informations des membres et répondre à leurs requêtes.
- d) Développer et canaliser les suggestions des membres.
- e) Présenter des propositions à la Commission Exécutive.
- f) Préparer et convoquer les réunions de la Commission Exécutive, ainsi que tous les autres actes.
- g) Préparer le rapport annuel d'activité

ARTICLE TREIZE (Trésorerie Générale)

1. Organisation de la Trésorerie Générale

- a) L'Association pourra utiliser une Trésorerie Générale, coordonnée par le Trésorier de la Commission Exécutive, avec tous les moyens nécessaires pour le fonctionnement de ses activités, après autorisation de la Commission Exécutive;
- b) La Trésorerie Générale pourra utiliser un secrétaire de la Trésorerie, nommé par le Trésorier.
- c) Dans chacune des Vice-présidences nationales, il pourra y avoir un Trésorier adjoint, assigné à cette fonction par son Vice-président national.
- d) Pour représenter ACTE, dans les comptabilités bancaires, pour utiliser des fonds, il faut toujours deux signatures, dans les termes suivants :
 - 1) Dans la Trésorerie Générale, sont obligatoires les signatures du Trésorier, ou du Président, et du Secrétaire de la Trésorerie respectif;

2) Dans chacune des Vice-présidences nationales, sont obligatoires les signatures du Vice-président et du Trésorier adjoint;

- e) Le Secrétaire de la Trésorerie Générale répond au Trésorier de l'Association;
- f) Le Trésorier Adjoint, dans chacune des Vice-présidences, répond, d'abord, à son propre Vice-président national et, puis, au Trésorier ;
- g) Le Secrétaire de la Trésorerie Générale, ainsi que les trésoriers adjoints dans chaque Vice-présidence nationale, sont responsables envers le Président de l'Assemblée Générale, car ils ne sont pas membres de la Commission Exécutive, bien qu'ils puissent participer à ses travaux.

2. Les compétences du Trésorier de l'Association sont :

- a. Contrôler et veiller aux ressources de l'Association, en suivant les indications du Président, ainsi qu'aux biens et aux valeurs déposés ou remis à l'Association.
- b. Procéder aux paiements et aux encaissements dus, conformément aux indications de la Présidence, au budget approuvé et au règlement interne.
- c. Recueillir les cotisations.
- d. La présentation d'un Budget et du Rapport Financier annuel qui, après approbation de la part de la Commission Exécutive, sera soumis à l'approbation de la part de l'Assemblée Générale.
- e. La présentation de rapports financiers si ceux-ci sont demandés par la Commission Exécutive, par l'Assemblée Générale ou par le Conseil Fiscal.
- f. Coordonner la Trésorerie Générale.
- g. Assurer la coordination de la Trésorerie Générale, ainsi que de la Trésorerie Adjointe dans chacune des Vice-présidences, pour la remise de toutes les factures de dépense de responsabilité de l'Association, avec les services de comptabilité générale qui fonctionnent au Siège de l'Association.

ARTICLE QUATORZE (Conseil Fiscal)

1. Composition

Le Conseil Fiscal est composé de trois membres : un président et deux représentants.

2. Compétences

Les compétences du Conseil fiscal sont :

- a) L'émission d'un rapport annuel dans lequel on contrôle l'état de la comptabilité réalisée par la Trésorerie, qui sera présenté à l'Assemblée Générale. Le rapport du Conseil fiscal contiendra aussi bien des évaluations que des propositions selon le cas, pour améliorer et valider l'état de la comptabilité annuelle.
- b) Exiger, quand cela est considéré nécessaire, toute la documentation pour réaliser ce rapport.

ARTICLE QUINZE (Élection et durée des mandats)

Les titulaires des organes sociaux sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de 3 ans, et ils peuvent être réélus.

CHAPITRE IV (DISPOSITIONS DIVERSES)

ARTICLE SEIZE (Patrimoine et Fonds)

1. Les ressources de l'Association sont :
 - a) Les cotisations annuelles établies par l'Assemblée Générale
 - b) Les donations, subventions et parrainages
 - c) Les profits dérivant de ses activités
2. L'adhésion à ACTE., avec tout ce que cela comporte pour les Membres effectifs, sera conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale.
3. Outre les cotisations, l'Association pourra obtenir des ressources provenant de subventions de la part d'organismes publics et privés.
4. Les fonds mis à disposition de ACTE. devront être utilisés uniquement pour l'exécution des objectifs définis dans le Statut.

ARTICLE DIX-SEPT (Modifications du Statut)

1. L'Assemblée Générale annuelle pourra effectuer des changements au Statut.
2. Ces changements devront être approuvés par deux tiers des membres de ACTE., présents et avec droit de vote.

ARTICLE DIX-HUIT (Dissolution)

1. L'Association sera dissoute sur décision des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, qui sera convoquée à ce sujet sous forme extraordinaire.
2. En cas de dissolution, les biens patrimoniaux de l'Association seront affectés aux institutions déterminées par l'Assemblée Générale qui décrète la dissolution.

ARTICLE DIX-NEUF (Causus Omissus)

Les cas non prévus par le Statut seront régis au sens du Décret de Loi 594/74 du 7 Novembre 1974 et par les autres dispositions de loi applicables, pour tout ce qui n'est pas en contradiction avec ce qui est établi par le Statut présent.